

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.921 du 28 mai 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 février 2009 par X, qui déclare être originaire du Kosovo, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 février 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil du contentieux des étrangers constate au vu du dossier de la procédure (pièce n°5) que le 11 mars 2009, la partie défenderesse a retiré la décision attaquée.

Statuant en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil conclut dès lors que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours est sans objet.

Article 2

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-huit mai deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE